



District 112D

ASBL Association des Lions Club du District 112D BELGIUM

NOUVEAUX STATUTS

Numéro de l'association : 1110994 No TVA ou no entreprise : 452858356

TITRE I. Dénomination, Siège Social, Objet, Durée.

Article 1. Dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif et porte la dénomination « Association des Lions Clubs du District 112 D Belgium ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise 452.858.356
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale : Tribunal de l'Entreprise de Mons
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. Siège social

Le siège de l'association est établi en **Région Wallonne** plus précisément à **MONS Bd Sainclette, 95 arrondissement judiciaire de Mons**

L'Organe d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3. Objet

L'association a pour objet de promouvoir les objectifs fixés par l'Association Internationale des Lions Clubs. « The International Association of Lions Clubs »

Personne morale distincte des Lions Clubs composant le District 112D BELGIUM, elle assure à cette fin la gestion financière, budgétaire, patrimoniale et administrative de celui-ci.

Elle peut poser tous actes juridiques ou autres, généralement quelconques, s'y rapportant directement ou indirectement. Dans les limites du budget annuel, elle finance les services nécessaires aux activités du District, notamment celles proposées au profit des Lions clubs du District 112D. Elle peut aussi prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. Membres, admissions, démissions, droits et obligations.

Article 5. Nombre de membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à vingt.

Article 6. Membres effectifs et membres adhérents

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont :

- Le gouverneur et les vice-gouverneurs en exercice du District 112D;
- Le secrétaire général et le trésorier général du District 112D;
- Les présidents de région s'il en est ;
- Les présidents de Zone ;
- Les présidents des Lions Club du District 112D ;
- Les Past-gouverneurs du District 112D ou de l'ancien District Simple 112 BELGIUM, pour autant que ces derniers soient membres d'un club de l'actuel District 112D ;
- Les présidents des commissions GMT, GLT et GST du District 112D, désignés chaque année par le gouverneur en exercice.

Les membres effectifs de l'association exercent les droits les plus étendus de membres associés, tels que définis par la loi ou les présents statuts.

Tous les autres membres des clubs formant le district 112D sont membres adhérents. Ceux-ci n'ont pas d'autres droits que ceux définis dans les présents statuts. Les membres adhérents n'exercent pas les droits des membres effectifs, sauf ceux qui leur sont spécialement dévolus par les dispositions des présents statuts.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Le registre des membres peut être tenu sous forme informatique conformément aux prescrits du CSA. Le ROI peut déterminer les conditions auxquelles le registre électronique doit satisfaire.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Article 7. Démission d'un membre

Tout membre est libre de se retirer de l'association, en tout temps, en adressant sa démission à l'Organe d'Administration par mail ou par une lettre recommandée à la poste.

Article 8. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire moyennant le respect des conditions suivantes :

1. Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à l'initiative de l'Organe d'Administration dont la convocation mentionnera expressément la proposition d'exclusion ;
2. L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer sur la proposition d'exclusion que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés ;
3. Le membre dont l'exclusion est proposée sera entendu à moins qu'il n'y renonce ; dans ce cas mention en sera faite au PV de l'Assemblée Générale ; il pourra se faire assister d'un avocat ou d'un membre effectif qui devra justifier d'un mandat de la part du membre mis en cause ;
4. La décision de l'Assemblée générale prononçant l'exclusion ne sera admise que si elle réunit les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ;
5. La mention de l'exclusion sera portée au registre des membres à la diligence du secrétaire dans les trente jours.

Article 9. Démission d'un membre de son club – suspension d'un membre

La perte de la qualité de membre d'un Lions Club du district 112D, entraîne immédiatement et de plein droit celle de membre de l'association.

Il en est de même si le club auquel appartient le membre cesse d'être en règle de cotisation vis-à-vis de l'Association internationale des Lions Clubs, du MD112 BELGIUM et/ou du District 112D.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10. Droits sur le fonds social

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 11. Cotisation annuelle

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

L'engagement de chaque membre est limité au paiement de sa cotisation. Le montant de celle-ci est fixé par l'Assemblée générale, sans pouvoir dépasser 1000 € par an. Ce plafond est automatiquement adapté à la hausse, proportionnellement à celle de l'indice des prix à la consommation du royaume, l'indice de base étant celui du mois d'avril 2004.

L'Organe d'Administration précise dans le budget de chaque exercice, qu'il soumet au vote de l'Assemblée générale, la partie de cotisation destinée aux frais de fonctionnement et celle destinée aux actions humanitaires, sociales et culturelles.

Le paiement de la cotisation ne donne droit à aucun service personnel et matériel à un membre de la part de l'association. Tout service fourni par l'association à un membre doit être payé par celui-ci.

TITRE III. Assemblée Générale.

Article 12. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents ont le droit d'y assister.

Elle est présidée par le gouverneur de district.

Article 13. Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article 14. Compétences

L'Assemblée générale exerce le pouvoir souverain de l'association. Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. La dissolution de l'association ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. L'approbation de tout don proposé par l'Organe d'administration ;
10. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Deux Assemblées générales ordinaires ont lieu chaque année durant chaque exercice. La première avant le 30 juin, la deuxième avant le 31 décembre.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande. Elle se tient au jour, heure et lieu indiqué dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée générale dans les 30 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le soixantième jour suivant cette demande.

Article 15. Convocation à l'Assemblée Générale

La convocation à toute Assemblée générale est adressée par l'Organe d'Administration à tous les administrateurs, aux commissaires et aux membres effectifs au moins quinze jours avant la réunion ; elle est adressée par courrier ordinaire ou courrier électronique.

Elle indique la date, l'heure et le lieu de celle-ci, ainsi que son ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée générale dans les 30 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le soixantième jour suivant cette demande.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

L'Assemblée Générale pourra, si l'Organe d'Administration l'estime nécessaire au terme d'une délibération motivée, être tenue de manière virtuelle ; dans ce cas, l'Organe fixera la date de l'Assemblée générale virtuelle dans un délai de 60 jours, et en assurera la mise en œuvre.

Article 16. Assemblée Générale à distance par voie électronique

L'Organe d'Administration peut décider de tenir l'Assemblée générale à distance par un moyen de communication électronique.

Le moyen de communication électronique utilisé doit permettre

- de vérifier la qualité et l'identité des participants,
- de prendre connaissance et de participer aux discussions en temps réel, et
- d'exercer le droit de vote.

A titre d'exemple, des systèmes de vidéoconférence ou de téléconférence tels que Zoom, Teams ou Skype peuvent être utilisés

La procédure à suivre pour participer à distance à la réunion sera clairement et précisément expliquée soit dans la convocation elle-même soit en indiquant dans la convocation un lien renvoyant au site internet du Lions Club 112D BELGIUM).

Si des incidents techniques surviennent au cours de l'Assemblée générale, ils doivent être décrits dans le procès-verbal.

L'Organe d'Administration veillera à déterminer et fixer les moyens techniques à mettre en place pour permettre aux membres de l'A.G. de voter à distance indépendamment de leur participation à l'A.G. ; ainsi sans nécessairement recourir à des moyens techniques onéreux, l'Organe d'Administration pourra recourir à une page web sécurisée, un formulaire sécurisé, une correspondance électronique ou tout autre moyen sécurisé garantissant l'exercice du droit de vote et le cas échéant son anonymat en cas de vote secret.

Il pourra être décidé de voter à distance avant l'Assemblée générale sous forme électronique à condition de se conformer au prescrit de l'article 9 :16/1 §2 du CSA (code des sociétés et associations)

Un bureau pourra être désigné afin de superviser le déroulement de l'Assemblée générale. Ses membres doivent être physiquement présents à la réunion, dans la mesure où ce sont eux qui rédigeront et signeront le procès-verbal. Ce procès-verbal mentionnera les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation ou le vote par voie électronique.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il conviendra de se reporter au prescrit de la loi et plus particulièrement à l'article 9 :16/1 du CSA (code des sociétés et associations)

Article 17. Nombre de voix des membres effectifs

1. Les membres effectifs d'un Lions Club faisant partie du district 112D, ont un nombre de voix égal à une voix par fraction majeure de 10 membres de leur club 30 jours calendrier avant la date de l'AG. Ils peuvent se faire représenter par un membre adhérent pourvu qu'il soit membre de leur Lions Club et porteur d'un mandat écrit et signé par le mandant. Nul ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration

2. Tous les autres membres tels que définis à l'article 6, à l'exception des Past Gouverneurs du district 112D disposent d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre de leur District, porteur d'un mandat écrit et signé par le mandant. Nul ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

3. Les Past Gouverneurs tels que définis à l'article 6 disposent d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre ancien gouverneur, membre de leur District, porteur d'un mandat écrit et signé par le mandant. Nul ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

4. Les membres adhérents peuvent participer aux Assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Article 18. Constitution et votes à l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (non compris les votes nuls et les abstentions).

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demandent que le vote se fasse au scrutin secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

En cas de vote électronique, le choix du système de votation est laissé à l'Organe d'Administration. Chaque club désignera autant de Grands Electeurs qu'il dispose de voix conformément aux dispositions de l'article 17.1. Le Président du club est, d'office, grand électeur de son club.

Article 19. Votes en cas de modification des statuts et exclusion de membres

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'Assemblée générale comportant des modifications des statuts, l'exclusion de membres, la modification des objectifs ou la dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité prévue par la loi du 23 mars 2019 ou les présents statuts.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale doit être convoquée. Les décisions de cette Assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres effectifs présents. La deuxième Assemblée générale devra avoir lieu au minimum 15 jours après la première Assemblée générale.

Article 20. Registre des Assemblées Générales

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur au moins, ainsi que par les membres qui ont assisté à la séance et qui en feraient la demande. Elles sont inscrites dans un registre spécial conservé au siège de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement

des registres. Si les intéressés ne sont pas membres, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation de l'Organe d'Administration. Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'Organe d'Administration, ou à défaut de celui-ci, par un autre administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à l'élection ou à la révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière seront déposées au greffe du tribunal de l'entreprise dans les 30 jours aux fins d'être publiées au Moniteur.

TITRE IV. Administration, gestion journalière, représentation

Article 21. Organe d'Administration

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé des membres désignés parmi les membres effectifs, à savoir :

- Le gouverneur du District 112D ;
- Les vice-gouverneurs du District 112D ;
- L'Immediate Past gouverneur du District 112D ;
- Le secrétaire général du District 112D et, à défaut, le secrétaire adjoint en qualité de suppléant ;
- Le trésorier général du District 112 et, à défaut, le trésorier adjoint en qualité de suppléant ;
- Les présidents de région s'il en est ;
- Les présidents de zone.

Les membres effectifs élus à ces fonctions dans le cadre de l'application de la constitution et des statuts de l'Association Internationale des Lions clubs sont réputés élus au sein de la présente association pour un terme d'un an et révocables en tout temps par l'Assemblée générale.

Les présidents des commissions du District 112D, désignés par le gouverneur, peuvent être invités à participer aux réunions de l'Organe d'Administration ; ils peuvent aussi demander à être entendus par l'Organe d'Administration afin d'y exposer les recommandations formulées par la commission qu'ils président, lorsque celles-ci nécessitent une décision dans la sphère des compétences énoncées à l'article 3. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le gouverneur du District 112 BELGIUM est de droit président de l'Organe d'Administration. En cas d'empêchement du président, c'est-à-dire du gouverneur, cette fonction est assumée par le vice-président, c'est-à-dire le premier vice-gouverneur.

Le gouverneur du district et le premier vice-gouverneur occupent de plein droit respectivement la présidence et la vice-présidence de l'Organe d'Administration.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement des membres de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Article 22. Convocation

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, non compris les votes blancs et nuls.

Le président dispose d'un droit de veto ; il exerce celui-ci chaque fois qu'il estime qu'une décision de l'Organe d'Administration est contraire aux objectifs de son gouvernement. Dans ce cas, il fait consigner au procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration sa décision d'exercer son veto et par conséquent de suspendre les effets de la décision prise par l'Organe d'Administration.

En cette hypothèse, la décision prise est déferée à la plus prochaine Assemblée générale en vue d'être infirmée ou confirmée par celle-ci. En cas de confirmation, le veto du président est levé et la décision de l'Organe d'Administration sort ses effets sans rétroactivité. Dans le cas contraire, elle est réputée n'avoir jamais existé.

Les décisions de l'Organe d'Administration ayant fait l'objet d'un veto du président sont portées de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale par l'Organe d'Administration. Les délibérations de toute nature sont consignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les procès-verbaux de l'Organe d'Administration sont valablement signés par le secrétaire général ou le président *et les membres qui le souhaitent*. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre qui peut être consulté, sans déplacement, par tous les membres effectifs.

Article 23. Réunion de l'Organe d'Administration à distance par voie électronique

Sur proposition du Président, l'Organe d'Administration pourra décider de se réunir à distance par un moyen de communication électronique.

Pour se réunir valablement, les administrateurs doivent pouvoir délibérer, prendre la parole et exercer leur droit de vote.

Le respect de ces principes est possible par liaison téléphonique ou vidéo, combinée à l'e-mail pour l'échange de documents écrits.

Article 24. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Toutefois, chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu. Sa responsabilité s'apprécie en conformité aux articles 2.56 et 2.57 du CSA.

L'association peut souscrire au profit de ses administrateurs une police d'assurances du type RC administrateur afin de le garantir de toutes réclamations qui seraient formulées à son encontre pendant la durée de son mandat et qui seraient basées sur sa responsabilité civile en raison des dommages causés lors de sa gestion.

Article 25. Compétences

L'Organe d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, sous sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus dans l'objet de l'association. Il peut, entre autre, recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous les marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social, accepter et recevoir tous dons et legs, prêter et emprunter toutes sommes, donner tous gages et hypothèques ou autres, ester en justice tant comme demandeur que comme défendeur, poursuites et diligences de son président, transiger et compromettre, établir ou modifier un règlement d'ordre intérieur, cette énumération étant énonciative et non limitative.

Il présente les administrateurs à la nomination de l'Assemblée générale.

Le président de l'Organe d'Administration exerce les fonctions d'administrateur-délégué à la gestion journalière de l'association. A cette fin, la signature sociale afférente à la gestion de l'association lui est personnellement déléguée pour lesdits actes de la gestion journalière et pour l'exécution des actes d'administration et de disposition décidés par l'Organe d'Administration, sans préjudice de la disposition libellée à l'article 26 ci-après.

Article 26. Conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés, a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge" à la diligence du secrétaire général.

Article 27. Signature des actes

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président et par un administrateur au moins délégué par l'Organe d'Administration à cette fin. A défaut de délégation spéciale, l'administrateur trésorier général du district contresigne les actes susvisés.

Article 28. Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par l'Organe d'Administration, poursuites et diligences du président. Le pouvoir de représentation de l'association est attribué au président.

Article 29. Trésorier et Secrétaire Général

Le trésorier général de l'association perçoit les cotisations, subventions, recettes et autres sommes dues. Il gère les dépenses et paiements dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale et conformément au ROI de trésorerie. Il les gère sous l'autorité et la responsabilité de l'Organe d'Administration.

Le secrétaire général de l'association est habilité à signer, sous sa seule responsabilité, les actes qui engagent l'association vis-à-vis des tiers.

TITRE V. Cabinet restreint

Article 30. Composition

Le cabinet restreint est composé d'administrateurs, à savoir le gouverneur, le vice-gouverneur, les présidents de région s'il en est, le secrétaire, le secrétaire adjoint, ainsi que le trésorier.

Il se réunit sur convocation du gouverneur chaque fois que la gestion des affaires de l'association l'exige.

Il a pour compétence d'aider le gouverneur dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par les statuts du District 112D, par les présentes et dans l'exécution des décisions arrêtées par l'Organe d'Administration, notamment :

- Conseiller et aider le Gouverneur dans les actes de la gestion journalière;
- Veiller à l'application des statuts;
- Préparer les documents afférents au budget de l'association;
- Accomplir les missions déléguées par le Lions International, lorsqu'elles touchent à la sphère de compétence de la présente association;
- Conserver les archives de l'association.

Il statue à la majorité simple des voix des membres présents.

TITRE VI. Comptes et contrôle.

Article 31. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement à l'Assemblée Générale pour approbation.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé seront soumis à l'Assemblée Générale pour approbation au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Le budget présente les prévisions de recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Un vérificateur aux comptes, non membre de l'Organe d'Administration et non membre effectif ou adhérent de l'ASBL, est nommé par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés. La durée du mandat est d'un an renouvelable. Le vérificateur aux comptes ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Un second vérificateur aux comptes, non membre de l'Organe d'Administration et membre effectif ou adhérent de l'ASBL, peut être nommé par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés. La durée du mandat est d'un an renouvelable. Le vérificateur aux comptes ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Organe d'Administration veille à déposer les comptes approuvés au greffe du tribunal de l'entreprise dans un délai de 30 jours.

TITRE VII. Règlement d'ordre intérieur

Article 32. Rédaction

Un règlement d'ordre intérieur peut être rédigé par l'Organe d'Administration. Il doit alors être présenté à l'Assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Organe d'Administration avec approbation de l'Assemblée générale suivante, réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés (les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte).

TITRE VIII. Dissolution - Liquidation.

Article 33. Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les dispositions légales. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, elle décidera de leurs pouvoirs et de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association qui a été dissoute avait été créée.

Article 34.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019.

Modifié lors de l'AG du ... à...